



**AVITAILLEMENT et
DÉBARQUEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES
BUNKERING and LIQUID WASTES DELIVERY**

Navire Ship:

Poste Berth:

Date Date:

L'avitaillement des navires est autorisé avec l'accord de la capitainerie aux conditions suivantes:

According to the harbour master's office approval, bunkering or shipchandling are authorized if the following rules are complied with:

1. Dispositions générales pour l'avitaillement en combustible de soutes.

General conditions for bunkering

- **Contact VHF 12 avec LORIENT PORT au début et à la fin de l'avitaillement.**
Before starting and when completed, call LORIENT PORT on channel 12
- **Interdiction de fumer, sauf dans les locaux autorisés par le Capitaine.**
No smoking except in accommodations authorized by the Captain.
- **Pavillon B de jour et feu rouge de nuit.**
Ships must hoist up a B flag in daytime and switch on a red light at night.
- **Un membre de l'équipage en permanence près du branchement.**
Ship's crewmember on deck, close to connection during the operation.
- **Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés.**
A drip tray in position under connections and scuppers plugged.
- **Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré.**
Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use.
- **Distance de protection de 25 mètres établie autour de l'activité de soutage.**
A 25 meters hazardous area must be enforced round the bunkering activity.
- **Matériel pour absorber tout déversement accidentel à proximité des branchements.**
Necessary equipment in order to absorb any leakage near connections.

2 Dispositions particulières.

Special conditions

L'avitaillement est interdit durant les opérations de manutention de la marchandise.

Bunkering and shipchandling is prohibited during cargo handling.

Ship's Master

Titre III : Polices de la grande voirie.

Dernière modification du texte le 20 juillet 2009 - Document généré le 27 juillet 2009

Article R330-1

Tout capitaine, maître ou patron d'un bateau, navire ou engin flottant doit, dans les limites d'un port maritime, obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes. Le fait de ne pas obtempérer aux ordres prévus au premier alinéa est puni d'une amende égale au montant de l'amende contraventionnelle de 5e classe.

Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche

NOR: DEVT0907239D

Version consolidée au 20 juillet 2009

Article 30

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.

Conformément aux dispositions des articles L. 331-1 et L. 332-2 du code des ports maritimes, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

— en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement...

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement général de police et de celles des règlements locaux le complétant constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5e classe.

RPM

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses dans les ports maritimes, à l'intérieur des limites administratives du port ou d'une zone d'application délimitée par le Préfet du Département.

Le présent règlement s'applique :

- tant au transport en vrac qu'au transport en colis.
- aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses
- aux navires, bateaux, véhicules et wagons ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis, tant que ceux-ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés, si nécessaire décontaminés.
- aux transports, manutentions et dépôts effectués dans les ports de commerce par

Distance de protection

On appelle distance de protection la distance minimale d'isolement à laisser autour d'un navire, bateau, véhicule ou dépôt contenant des marchandises dangereuses. La notion de distance de protection s'applique également aux liaisons de transbordement employées pour la manutention des marchandises dangereuses.

Sauf dispositions contraires précisées dans les différentes classes, cette distance est fixée à 25 mètres.

Marchandises dangereuses

Au titre du présent règlement, l'expression marchandises dangereuses désigne les marchandises dangereuses et les marchandises polluantes définies ci-après :

On entend par marchandises dangereuses :

...

On entend par marchandises polluantes :

- Les hydrocarbures tels que définis à l'annexe I de la convention Marpol
- Les substances liquides nocives telles que définies à l'annexe II de la convention

Marpol

- Les substances nuisibles telles que définies à l'annexe III de la convention Marpol



**MAINTENANCE MACHINE
ENGINE MAINTENANCE**

Navire *Ship*:

Poste *Berth*:

Date *Date*:

La Capitainerie autorise les opérations de maintenance machine du navire sous couvert du respect des consignes de sécurité suivantes.

The harbour master's office allows engine maintenance if the following requirements are completed with.

Date et heure du début des travaux:

Date and time of beginning of works.

Nature des travaux:

Kinds of works.

- **Contact VHF 12 avec LORIENT PORT au début et à la fin des travaux de maintenance.**
Before starting engine maintenance and when completed call LORIENT PORT on channel 12.
- **Vérification de l'amarrage durant toute la durée de l'intervention**
Check the mooring all the time during the operation.
- **Équipement de sécurité et appareils de manoeuvre en bon état.**
Safety equipments and mooring gears in good conditions.
- **En cas de doute, la Capitainerie peut imposer des remorqueurs.**
In case of any doubt regarding your vessel Port Authority may order tugs.
- **Équipage suffisant à bord pour faire face à toute situation d'urgence.**
Enough crewmembers on board to deal with an emergency
- **En cas d'urgence, appeler LORIENT PORT sur VHF 12 ou 02.97.37.11.86.**
In case of emergency call LORIENT PORT on VHF 12 or by phone: 02.97.37.11.86

Ship's Master

Titre III : Polices de la grande voirie.

Dernière modification du texte le 20 juillet 2009 - Document généré le 27 juillet 2009

Article R330-1

Tout capitaine, maître ou patron d'un bateau, navire ou engin flottant doit, dans les limites d'un port maritime, obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes. Le fait de ne pas obtempérer aux ordres prévus au premier alinéa est puni d'une amende égale au montant de l'amende contraventionnelle de 5e classe.

Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche

NOR: DEVT0907239D

Version consolidée au 20 juillet 2009

Article 24

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.



**AUTORISATION DE MISE A L'EAU D'EMBARCATIONS
POUR MAINTENANCE OU ENTRAÎNEMENT.
LOWER AND MANOEUVRE OF TENDERS FOR
MAINTENANCE OR TRAINING.**

Navire *Ship*:

Poste *Berth*:

Date *Date*:

La capitainerie autorise la mise à l'eau d'embarcations pour maintenance ou entraînement aux conditions suivantes:

The harbour master's office allows the lower and manoeuvre of tenders for maintenance or training if the following rules are complied with:

1. Dispositions générales.

General conditions.

- **Contact VHF 12 avec LORIENT PORT au début et à la fin des travaux.**
Before starting and when completed, call LORIENT PORT on channel 12
- **Veille VHF 12 permanente sur toutes les embarcations à l'eau.**
Permanent VHF watch on channel 12 watch on each tenders manoeuvring.
- **Les embarcations amarrées à quai seront gardiennées, et la capitainerie informée.**
Tenders which are along the berth will be watched and harbour master's office informed.

2 Dispositions particulières.

Special conditions.

Ship's Master

Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche

NOR: DEVT0907239D

Version consolidée au 20 juillet 2009

Article 25

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.



AUTORISATION DE MANUTENTION

Navire :

Poste :

Date :

La capitainerie autorise l'utilisation **d'une nacelle/ d'un engin de levage** aux conditions suivantes:

- Nom de la personne/société qui réalise l'opération:
- Description des travaux:
- Zone d'intervention (joindre un plan si nécessaire):
- Engin conforme à la réglementation en vigueur.
- **Mise en place de plaques de répartition sous chaque patin de la grue de manière à respecter la surcharge admissible de ...t/m2.**
- Mise en place d'un balisage de la zone selon la réglementation en vigueur.
- Précautions usuelles et respect des règles de sécurité adaptées à l'opération.
- Prévenir la capitainerie au début et à la fin de l'opération sur VHF 12 ou 02.97.37.11.86.

Cette autorisation est valable du **XX/XX/XX** à **XXhXX** au **XX/XX/XX** à **fin de travaux**.

Cette autorisation n'est pas valable pour les travaux à feux nus. Contacter la capitainerie.

En cas d'urgence, appeler LORIENT PORT sur VHF 12 ou 02.97.37.11.86.

le responsable de l'opération.

*La capitainerie du port de Lorient.
02.97.37.11.86 / 06.63.30.64.51
opa.kergroise.lorient.capt.smib-29
@developpement-durable.gouv.fr*

Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche

NOR: DEVT0907239D

Version consolidée au 20 juillet 2009

Article 30

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.

Conformément aux dispositions des articles L. 331-1 et L. 332-2 du code des ports maritimes, il est notamment défendu :

2° De porter atteinte au bon état des quais :

- en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage,
- en embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terrepleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement général de police et de celles des règlements locaux le complétant constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5e classe.